

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N^o 7.

TE VEA A TE HAU NO. TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1933.

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
Etablissements français de l'Océanie..	50 fr. 27 fr. 15 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50	
France et Colonies..	54 fr. 30 fr. 17 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Etranger.....	61 fr. 37 fr. 20 fr.			Les mêmes renouvelées..... 2 fr.	
			Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40		

Madame Bouchet ne recevra pas le jeudi 6 avril.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
28 décembre..	Décret portant mise en application provisoire de l'Avenant à l'accord Commercial franco-allemand du 17 août 1927 signé à Berlin le 28 décembre 1932 (Arrêté de promulgation n ^o 224 c., du 24 mars 1933).....	414
1933		
7 janvier....	Loi tendant à l'approbation d'un arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Égypte, de l'autre, au sujet du condominium des Nouvelles-Hébrides, conclu au Caire par échange de lettres en date des 1 ^{er} et 15 juin 1931 (Arrêté de promulgation n ^o 196 c., du 17 mars 1933).....	415
17 janvier....	Arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application de la loi du 24 août 1931 dans les colonies françaises sur le recrutement de l'armée, instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (Arrêté de promulgation n ^o 219 s. g., du 24 mars 1933).....	416
31 janvier....	Loi suivie d'un décret portant 1 ^o ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de février 1933 ; 2 ^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (Arrêté de promulgation n ^o 224 c., du 24 mars 1933).....	418
Extrait.....		418
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
18 mars.....	Arrêté n ^o 204 d., fixant pour le 1 ^{er} trimestre de l'année 1933 le prix de revient du café Tahiti en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ce produit.....	418
18 mars.....	Arrêté n ^o 205 i. c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2 ^e fraction de la classe 1931.....	419
18 mars.....	Arrêté n ^o 206 i. c., relatif à l'incorporation de la 1 ^{re} fraction de la classe 1932.....	419
18 mars.....	Arrêté n ^o 207 s. g., modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n ^o 291 s. g., du 28 avril 1931 instituant une commission permanente des fêtes à Tahiti.....	419
18 mars.....	Arrêté n ^o 210 s. g., complétant l'arrêté n ^o 76 du 29 janvier 1930 fixant les remises du Receveur des Postes.....	419
18 mars.....	Arrêté n ^o 211 s. g., complétant celui du 27 décembre 1890 par lequel il a été fait remise à la Commune de Papeete de certains terrains et bâtiments.....	420
18 mars.....	Arrêté n ^o 212 s. g., fixant la répartition du travail et vacances ainsi que la place des examens dans l'année scolaire.....	420
18 mars.....	Arrêté n ^o 213 s. g., rapportant celui du 31 juillet 1931 réglementant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie des immigrants étrangers d'origine asiatique.....	420

18 mars.....	Arrêté n ^o 215 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires des exercices 1930, 1931, 1932, 1933 des perceptions des Tūamotu, Moorea, Tubuai-Raivavae, Bora-Bora, archipel Tubuai, île Rapa, de Tahiti (districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Paœa, Pāpara, Tiarei-Māhaena), de la prestation royale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 40 % c. c., de la taxe sur les voitures et les chiens, du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.....	421
25 mars.....	Arrêté n ^o 225 s. g., rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933.....	422
Extraits.....		423
AVIS OFFICIELS		
Liste définitive des Electeurs à la Chambre de Commerce.....		425
Service de l'Immigration. — Avis.....		426
Avis aux anciens combattants.....		427
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....		427
Contributions directes. — Avis au public.....		427
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....		427
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....		427

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Résumé des Observations Météorologiques du mois de février 1933.....	433
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	427
Annonces commerciales et avis divers.....	430

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 224 c. promulguant dans la Colonie les articles 20 et 21 de la loi de Finances du 31 janvier 1933 et le décret du 27 janvier 1933.

(Du 24 mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n^{os} 906 du 17 juillet 1920 et 310 du 11 septembre 1931;

Vu la circulaire ministérielle n^o 121 du 4 février 1933, prescrivant la promulgation et l'exécution du décret du 27 janvier 1933, portant application provisoire de l'Avenant du 28 décembre 1932 à l'accord commercial franco-allemand;

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o) les articles 20 et 21 de la loi de Finances du 31 janvier 1933, (J. O. R. F. du 1^{er} février 1933, page 1090);

2^o) le décret du 27 janvier 1933, portant mise en application provisoire de l'Avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 signé à Berlin le 28 décembre 1932. (J. O. R. F. du 29 janvier 1933, page 995).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1933.

L. BOUCHET.

DÉCRET portant mise en application provisoire de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 signé à Berlin le 28 décembre 1932.

(Du 28 décembre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 :

Vu la loi du 11 janvier 1892;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932, et dont la teneur suit, sera mis en application à partir du 1^{er} février 1933, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés :

AVENANT

A L'ACCORD COMMERCIAL FRANCO-ALLEMAND
DU 17 AOÛT 1927 SIGNÉ LE 28 DÉCEMBRE 1932.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Reich allemand, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle et d'améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus, des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 6 et l'article 8 de l'accord commercial du 17 août 1927 sont remplacés par les articles 2 à 4 du présent avenant.

Art. 2. — Les produits originaires et en provenance d'Allemagne énumérés à la liste I ci-annexée, bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français des droits du tarif minimum.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favora-

bles que ceux appliqués par la France aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Art. 3. — Les produits du territoire douanier français énumérés à la liste II ci-annexée, bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier allemand du tarif le plus réduit.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par l'Allemagne aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent, la clause de la nation la plus favorisée prévue aux articles 9, 10, 14 et 17 de l'accord commercial du 17 août 1927, demeure applicable à toutes les marchandises indistinctement, en ce qui concerne tant les droits et taxes de toute nature (autres que les droits de douane à l'importation) afférents à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entrepôt et au transbordement, que les règles, formalités et charges s'y rapportant.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions spéciales de dénonciation prévues à l'alinéa 2 du présent article, sont maintenues les consolidations ou réductions de droits dont bénéficient, à la date de la signature du présent avenant, les produits inscrits aux listes A, B et E de l'accord du 17 août 1927.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de faire cesser, pour un ou plusieurs produits visés à l'alinéa précédent, les effets des consolidations ou des réductions par une dénonciation spéciale comportant un préavis de quinze jours, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai lesdites consolidations ou réductions seront supprimées.

Si l'une des hautes parties contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par l'alinéa 2 du présent article, l'autre partie contractante, si elle estime que l'équilibre tarifaire est rompu à son détriment, pourra, sans toutefois arrêter l'effet de la dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation destinée à rétablir ledit équilibre. Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la partie contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs produits visés au premier alinéa et comportant de sa part soit consolidation, soit réduction de droits, de manière à n'appliquer cependant à l'importation desdits produits que des mesures dont les répercussions sur les échanges soient équivalents.

Art. 6. — L'article XI de l'accord commercial du 17 août 1927 est modifié comme suit :

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

a) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en aucun cas, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune.

b) Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un état tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaires réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales;

c) Aux mesures de sauvegarde, telles que : surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des hautes parties contractantes, pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger équitablement les effets d'une brusque rupture d'é-

quilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives.

d) Aux arrangements particuliers conclus ou à conclure conformément aux recommandations de la conférence de Stresa et sous les réserves prévues dans le protocole de clôture de cette conférence.

e) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des hautes parties contractantes à des Etats tiers dans les conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats, si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux, si, enfin, l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité.

Art. 7.— Sous condition de réexportation ou de réimportation, et sous réserve de mesures de contrôle, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est concédée réciproquement :

1° Pour les sacs, caisses, tonneaux en toutes matières, dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis ;

2° Pour les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que pour les cadres de déménagement, que ces véhicules passent la frontière sur route ou par chemin de fer, mais pour autant qu'ils ne sont pas utilisés pour des transports à l'intérieur ;

3° Pour les outils, instruments et engins mécaniques importés du territoire de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre pour l'exécution de travaux de montage, d'essai ou de réparations de machines et appareils d'origine allemande installés en France ou d'origine française installés en Allemagne ;

4° Pour les machines, appareils et leurs parties, destinés à être soumis à des essais ou à des expériences ;

5° Pour les échantillons et modèles, dans les conditions fixées par l'article 10 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923 ;

6° Pour les machines et appareils, ainsi que leurs pièces détachées, de fabrication allemande ou française, destinés à être réparés dans leur pays d'origine.

Le délai de réexportation ou de réimportation ne sera pas inférieur à trois mois pour les cas prévus aux chiffres 1 et 2 et à six mois pour les autres cas prévus au présent article.

Art. 8 — Pour l'application de l'article 22 de l'accord commercial du 17 août 1927, les certificats d'origine délivrés par les chambres d'agriculture officiellement reconnues dans chacun des pays expéditeurs seront admis au même titre et dans les mêmes conditions que les certificats délivrés par les chambres de commerce.

Art. 9. — Le présent avenant forme partie intégrante de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927. Il sera ratifié et entrera en vigueur le dixième jour suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit de le mettre en application, à titre provisoire, à une date antérieure à l'échange des instruments de ratification : cette date sera fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs autorisés à cet effet ont signé le présent avenant.

Fait à Berlin en double exemplaire, en français et en allemand, le 28 décembre 1932.

ANDRÉ FRANÇOIS-PONCET

KOEPKE.
POSSE.

Titres I et II et Protocoles de signature (Voir J.O.R.F. du 29 janvier 1933, pages 995 et 996).

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,
PAUL BONCOUR.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le Ministre des finances,
HENRI CHÉRON.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 196 c, promulguant dans la Colonie, la loi du 7 janvier 1933.

(Du 17 mars 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 16 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

Vu la dépêche ministérielle n° 50 du 14 janvier 1933 prescrivant la promulgation de la loi du 7 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur la loi du 7 janvier 1933, tendant à l'approbation d'un arrangement entre la France et la Grande Bretagne, d'une part et l'Egypte de l'autre, au sujet du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, conclu au Caire par échange de lettres, en date des 1^{er} et 15 juin 1931.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1933.

L. BOUCHET.

LOI tendant à l'approbation d'un arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Egypte, de l'autre, au sujet du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, conclu au Caire par échange de lettres, en date des 1^{er} et 15 juin 1931.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Égypte, de l'autre, conclu au Caire, par échange de lettres, en date des 1^{er} et 15 juin 1931, au sujet du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

Une copie de ces lettres demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil
Ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

(1) Le texte de ces lettres paraîtra avec le décret de promulgation.

ARRÊTÉ n° 219 s. g., promulguant dans la Colonie l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application de la loi du 24 août 1931 dans les colonies françaises sur le recrutement de l'armée, instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

(Du 21 mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 24 août 1931 complétant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 53 D. N. du 27 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application de la loi du 24 août 1931 dans les colonies françaises sur le recrutement de l'armée, instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (J.O. R. F. du 19 janvier 1933, page 552).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ interministériel fixant les conditions d'application de la loi du 24 août 1931 dans les colonies françaises.

(Du 17 janvier 1933.)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçue :

« Article unique. — L'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur

le recrutement de l'armée est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions des conseils départementaux sont susceptibles d'appel devant la commission interministérielle des allocations militaires instituée par l'arrêté du 16 juillet 1923. Cette commission sera dénommée « Supérieure des allocations militaires. » Sa composition modifiée en vue de la nouvelle fonction qui lui est dévolue sera fixée par décret.

« Ce décret précisera en même temps le mode de procédure ainsi que les délais de recevabilité des recours qui pourront être présentés, soit contre les décisions de rejet par les intéressés, soit contre les décisions d'admission par le Ministre de la santé publique.

« Les décisions de cette commission devront être rendues dans le délai d'un mois à compter de la réception des recours à son secrétariat.

« Les admissions qu'elle prononcera remonteront à la date à partir de laquelle auraient eu effet les demandes primitives rejetées par les commissions départementales. En cas de retrait prononcé par la commission supérieure, la décision prendra effet du premier jour du mois qui suivra la notification au préfet » ;

Vu le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi susvisée du 24 août 1931 et en particulier son article 9, ainsi conçu :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux ayants droit résidant en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ainsi qu'à l'étranger, sous réserve des modifications ci-après :

« Les attributions conférées par le présent décret aux préfets et à la commission supérieure sont exercées par les autorités ou organismes locaux désignés par des arrêtés contresignés par le Ministre de la santé publique, d'une part, et, d'autre part, soit par le Ministre des colonies, soit par le Ministre de l'intérieur » ;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations militaires,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Dans les colonies autonomes, l'appel contre les décisions des conseils locaux des allocations militaires est porté devant une commission spéciale, siégeant auprès du gouverneur, et composée comme suit :

Président.

Le Secrétaire général.

Membres.

Un conseiller à la cour, ou à défaut, un membre du tribunal d'appel.

Un conseiller général, ou à défaut, un membre du conseil privé ou du conseil d'administration.

Le trésorier-payeur.

Un officier représentant l'autorité militaire.

Un médecin des troupes coloniales, ou à défaut, un médecin assermenté.

Un représentant des œuvres d'assistance ou de mutualité.

Un représentant des associations d'anciens combattants.

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le magistrat.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par le chef de bureau des finances ou son adjoint.

Un fonctionnaire ou un officier en service au chef-lieu remplit les fonctions de secrétaire.

Dans les territoires où un, ou plusieurs, des emplois énumérés ci-dessus n'existent pas, le chef de la colonie désigne, parmi les fonctionnaires ou notables, une personnalité pour le ou les remplacer.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres qui la composent sont présents.

Art. 2. — Les membres de la commission spéciale sont nommés pour quatre ans par le chef de la colonie. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Les membres de la commission qui perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés sont immédiatement remplacés.

Des membres suppléants sont désignés pour chaque emploi de la commission. Ils ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

Art. 3. — L'appel des intéressés est porté par requête devant la commission spéciale des allocations militaires dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil local, sauf l'exception prévue à l'article 5 ci-après.

La requête, accompagnée de la décision du conseil local ou d'une copie certifiée conforme, est déposée à la mairie de la commune ou au bureau du chef de la circonscription administrative, suivant le cas. Il en est délivré récépissé et la requête est transmise dans un délai maximum de deux jours au gouverneur de la colonie dans laquelle la décision attaquée a été prise ; elle est enregistrée au gouvernement sur un registre spécial.

Dans le délai de dix jours qui suit l'enregistrement de la requête, le gouverneur transmet au secrétariat de la commission spéciale, en même temps que ladite requête, le dossier comprenant toutes les pièces sur le vu desquelles le conseil local a statué, ainsi que son avis motivé sur le recours. Mention de la date de transmission du dossier est portée sur le registre prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque l'appel est formé par le gouverneur, au nom du Ministre de la santé publique, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification par lettre recommandée, indiquant succinctement les motifs du pourvoi, est avisé qu'il peut présenter par écrit ses observations. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat de la commission spéciale dans un délai de dix jours à compter de la notification, délai à l'expiration duquel il sera passé outre.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions prises par le conseil local.

Il est tenu au secrétariat de la commission spéciale d'appel un registre spécial de toutes les affaires soumises à la commission. Sur ce registre sont inscrites, notamment, les dates d'arrivée du dossier pour les requêtes en admission des particuliers ou d'envoi de la notification pour les recours en radiation introduite par le gouverneur.

Art. 4. — La commission spéciale statue conformément à l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi du 24 août 1931, dans le mois qui suit la réception du recours à son secrétariat.

Les décisions sont transcrites sur le registre spécial prévu à l'article précédent (dernier alinéa).

Dans la huitaine, les décisions de la commission spéciale sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire des gouverneurs.

Art. 5. — Par application des dispositions de l'article 7 du décret du 29 décembre 1931, sont recevables, dans un délai de deux mois à compter de la publication dans la colonie du présent arrêté, les appels portés contre les décisions des conseils locaux rendues entre la date de la promulgation de la loi du 24 août 1931 et celle de la publication dans la colonie du présent arrêté.

Art. 6. — Les dossiers des recours ne sont soumis à la commission que lorsqu'ils comportent toutes les pièces et renseigne-

ments réglementaires indiqués dans l'annexe ou à l'article 3 ci-dessus.

Mention de la date de réception des pièces et renseignements, avec indication de ceux faisant défaut, est portée, le cas échéant, sur le registre dont la tenue est prévue à l'article 3, dernier alinéa, du présent arrêté. Cette date constitue, pour les dossiers incomplets, le point de départ du délai visé au paragraphe 4 de la loi du 24 août 1931.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les territoires du Togo et du Cameroun, les attributions dévolues aux gouverneurs étant remplies par les commissaires de la République.

Art. 8. — Les commissions spéciales adressent chaque année dans la première quinzaine de janvier, au Ministre des colonies, sur les opérations de l'année précédente, un rapport annuel dont copie est transmise au Ministre de la santé publique.

Art. 9. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et aux publications officielles des territoires relevant du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 janvier 1933.

Le Ministre de la santé publique,

CHARLES DANIELOU.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

ANNEXE

AUX ARRÊTÉS EN DATE DU 17 JANVIER 1933 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DANS LES COLONIES FRANÇAISES, QU'ELLES DÉPENDENT OU NON D'UN GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Composition des dossiers.

Les dossiers des recours doivent comprendre, conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1931 tous les renseignements sur le vu desquels le conseil local a statué :

1° Demande primitive de l'intéressé, établie conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928 ;

2° Relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur ;

3° Déclaration expresse que ni le pétitionnaire ni aucun membre de sa famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune ou circonscription administrative ; en outre, pour les réservistes, déclaration de l'employeur, indiquant si, pendant la durée de la période, le réserviste continue à toucher tout ou partie de son salaire, et précisant, le cas échéant, le montant de ce qu'il perçoit ;

4° Etat certifié par le maire de la commune ou l'administration de la circonscription administrative indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations de quelque nature que ce soit, que pourraient recevoir les membres de la famille. Cet état doit être établi dans les conditions prévues à l'article 7 de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928 ;

5° Justifications relatives à l'état civil du demandeur ;

6° Justifications relatives aux liens de parenté ou d'alliance du demandeur avec le militaire ;

7° Justification que ce dernier remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille ;

8° Date à partir de laquelle le militaire est devenu soutien indispensable de famille ;

9° Etat signalétique et des services, délivré par le chef de corps, à la requête du maire ou de l'administrateur, pour les appelés, avis d'appel, pour les réservistes ;

10° Justification, le cas échéant, que les enfants de moins de seize ans sont individuellement et effectivement à charge du soutien de famille ;

11° Avis du conseil municipal ou des autorités prévues par les textes locaux, en comité secret, sur la demande initiale, ou indication qu'il a dû être passé outre, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 27 mai 1928 ;

12° Procès-verbal de l'enquête préalable à la décision du conseil local ;

13° Certificat médical en cas de maladie ou d'infirmité du demandeur ou des personnes indiquées comme étant à charge.

Les dossiers ainsi constitués doivent être complétés par :

1° Décision motivée du conseil local, comportant, lorsqu'elle accorde une majoration, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant qui ouvre ce droit ;

2° La date de notification de la décision du conseil local ;

3° L'avis motivé du gouverneur (ou lieutenant gouverneur) sur le recours présenté contre cette décision.

Pour les pourvois présentés par le chef du territoire, le dossier doit comporter, en plus des pièces indiquées aux paragraphes qui précèdent :

1° La notification du pourvoi à l'intéressé ;

2° Les explications écrites de l'intéressé, s'il en a présenté dans le délai de dix jours prévu à l'article 5, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1931.

LOI suivie d'un décret portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de février 1933 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

(Du 31 janvier 1933)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 20. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour les mois de janvier et février 1933, à la somme de 674.734 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	222.500 fr.
Afrique occidentale française.....	217.300 »
Afrique équatoriale française.....	30.800 »
Madagascar.....	152.800 »
Martinique.....	11.800 »
Réunion.....	9.000 »
Guadeloupe.....	7.900 »
Guyane.....	6.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	2.000 »
Etablissements français de l'Inde.....	5.500 »
Etablissements français de l'Océanie.....	2.200 »
Côte française des Somalis.....	3.600 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	3.334 »

Total..... 674.734 fr.

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'agence générale des colonies.

Art. 21. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour les mois de janvier et de février 1933, à la somme de 80.756 fr. ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	41.000 fr.
Afrique occidentale française.....	24.150 »
Afrique équatoriale française.....	1.250 »
Madagascar.....	9.200 »
Martinique.....	1.150 »
Réunion.....	900 »
Guadeloupe.....	900 »
Guyane.....	750 »
Nouvelle-Calédonie.....	706 »
Etablissements français de l'Océanie.....	750 »
Total égal.....	80.756 fr.

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'institut national d'agronomie coloniale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON

EXTRAIT

Par décret en date du 26 janvier 1933, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés dans le personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies, à compter du 1^{er} janvier 1933 : (J.O.R.F. du 4 février 1933, page 1231) :

A l'emploi de Chef de Bureau de 2^e classe :

MM.....
Brunet (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 204 d., fixant pour le 1^{er} trimestre de l'année 1933 le prix de revient du café Tahiti en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ce produit.

(Du 18 mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 17 et 21 du décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 ayant établi une taxe spéciale sur certains produits étrangers et français ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1932 déterminant les conditions d'application dans la Colonie de l'article 17 du décret du 31 mai 1931 ;

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 9 mars 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de revient du café Tahiti C.A. F. Le Havre est fixé pour le premier trimestre de l'année 1933 à 8 fr. 75 le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 205 I. C. *relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2^{me} fraction de la classe 1931.*

(Du 18 mars 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle "Colonies" n° 447 1/1 du 13 avril 1928 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 2^{me} fraction de la classe 1931, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 avril 1933, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine, commandant le Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti et le Bureau-annexe de recrutement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET

ARRÊTÉ n° 206 I. C. *relatif à l'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe de 1932.*

(Du 18 mars 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 13 mai 1928, sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu la dépêche ministérielle "Colonies" n° 447 1/1 du 13 avril 1928, fixant les dates d'incorporation des contingents ;

Vu l'arrêté local n° 85 I. C. du 27 janvier 1932, relatif au recensement et à la révision de la classe 1932 (liste A) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 1^{re} fraction de la classe 1932, aura lieu le 15 avril 1933, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine, commandant le Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti et le Bureau-annexe de recrutement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 207 s. g. *modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 291 s. g. du 28 avril 1931, instituant une commission permanente des fêtes à Tahiti.*

(Du 18 mars 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 291 s. g. du 28 avril 1931, instituant une commission permanente des fêtes à Tahiti ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 291 s. g. du 28 avril 1931, instituant une commission permanente des fêtes à Tahiti est modifié ainsi qu'il suit :

"COMPOSITION" — La commission permanente sera ainsi composée :

M.M. Le Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué,	Membre,
L'Administrateur de la circonscription de Tahiti ou son délégué,	do.
Le Chef des Travaux Municipaux repré- sentant le Maire de Papeete,	do.
BAMBRIDGE Georges, notable	do.
DUBOUCH, notable	do.
LAGUESSE Emile, notable	do.
MARTIN Emile, notable	do.
SIGOGNE Lucien, notable	do.

"La commission pourra, lors de l'organisation des Fêtes, faire appel au concours de personnes qualifiées qui rempliront les fonctions de commissaire technique".

"La commission désignera parmi ses membres, un président, un vice président, un secrétaire-trésorier et, s'il y a lieu, un secrétaire trésorier adjoint".

Art 2. — Par mesure transitoire, dans les quinze jours qui suivront la publication de cet arrêté, la commission se réunira sous la présidence du Chef de la Colonie en vue de désigner les membres de son bureau.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 210 s. g., *complétant l'arrêté n° 76 du 29 janvier 1930 fixant les remises du Receveur des postes.*

(Du 18 mars 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 76 du 29 janvier 1930 fixant les remises du Receveur des Postes ;

Vu l'arrêté n° 567 s. g. en date du 1^{er} juillet 1932 limitant les remises à attribuer au Receveur des Postes ;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et l'avis conforme du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mars 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 76 du 29 janvier 1930 est complété comme suit :

Les remises sur diverses recettes effectuées par les soins du Receveur des Postes sont fixées dans les proportions ci-après :

1° — 6 % sur la vente des timbres-poste réalisée, par le bureau de Papeete et 2 % sur les recettes effectuées hors du Chef-lieu, déduction faite des affranchissements officiels ;

2° — La différence de 4 % entre les pourcentages prévus ci-dessus sera allouée aux agents des bureaux secondaires. Cette différence de 4 % qui ne sera pas comprise dans la limitation des 15.000

francs prévue par l'arrêté n° 567 s. g. du 1^{er} juillet 1932 sera payée par les soins du Receveur des Postes aux agents susvisés et lui sera remboursée sur production d'un état récapitulatif des demandes d'approvisionnement des intéressés.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes, Téléphones et des Télégraphes et le Chef du Bureau des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 211 s. g. complétant celui du 27 décembre 1890, par lequel il a été fait remise à la Commune de Papeete de certains terrains et bâtiments.

Du 18 mars 1933.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions du décret du 19 mai 1903, prescrivant que les attributions conférées au Conseil Général par le décret précité du 28 décembre 1885 sont exercées par le Gouverneur, en Conseil d'Administration ;

Considérant que jusqu'à ce jour aucun acte n'a fait cession à la Commune de Papeete des rues de la Ville et qu'il y aurait intérêt à régulariser la situation de fait qui dure depuis 42 ans ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1932, portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par le Conseil Municipal de Papeete au cours de sa séance du 13 mai 1932 ;

Sur l'avis du Chef du Service des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mars 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est fait remise, à titre gratuit, à la Commune de Papeete :

1° De l'ensemble des rues constituant la voirie urbaine, à l'exception :

a) Du tronçon de la route de ceinture traversant la Ville et comprenant : l'Avenue Clémenceau, la Rue du Maréchal Foch, la Place Notre-Dame, la Rue de Rivoli, la Rue du Commandant Destremau et la Rue de l'Ouest.

b) Du cours de l'Union Sacrée à Papeete (Avenue de Fautaua, Avenue Pierre Loti et route stratégique allant jusqu'à l'ancien fort dans la vallée de Fautaua.

c) De toutes les voies ouvertes à Papeete dans le périmètre récupéré sur la mer et compris entre la rue du Quai du Commerce et la mer.

2° De l'ancien abreuvoir situé à l'angle de l'Avenue du Petit-Thouars et de la Rue du Quai des Subsistances.

Art. 2. — Le Chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 212 s. g., fixant la répartition du travail et vacances ainsi que la place des examens dans l'année scolaire.

(Du 18 mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté n° 380 s. g., du 22 mai 1931, relatif aux vacances dans les écoles ;

Vu le rapport en date du 14 février 1933 et sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mars 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'année scolaire commence le 21 février et se termine le 20 février suivant. Les examens seront subis en novembre-décembre sauf le concours des bourses métropolitaines qui aura lieu en Mai, la date de tous les examens sera fixée par une décision du Gouverneur.

Art. 2. — Les écoles publiques vaqueront :

1° Un jour par semaine outre le dimanche (le jeudi à Papeete, le samedi dans les districts) ;

2° Du 20 décembre au 20 février inclus ;

3° Du 12 au 23 juillet inclus ;

4° Six jours à compter du dernier lundi du mois d'avril et du 22 septembre ;

5° Le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 15 août, le jour de la Toussaint et le lendemain, le 11 novembre.

Art. 3. — Par mesure transitoire, en 1933 les vacances de Pâques seront prises du 14 au 22 avril, en remplacement de congé prévu par le présent texte et les vacances de juillet s'étendront du 10 juillet au 5 août inclus.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures concernant la répartition du travail, des congés et des examens dans l'année scolaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 213 s. g., rapportant celui du 31 juillet 1931 réglementant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie des immigrants étrangers d'origine asiatique.

(Du 18 mars 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 réglementant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie des immigrants étrangers d'origine asiatique ;

Sur le rapport du Chef du bureau d'administration générale ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mars 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 31 juillet 1931 réglementant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie des immigrants étrangers d'origine asiatique est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les congrégations d'asiatiques étrangers restent supprimées; en conséquence tous les immigrants étrangers d'origine asiatique sont placés sous la surveillance de la police.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 215 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires des exercices 1930, 1931, 1932, 1933 des perceptions de Tuamotu, Moorea, Tubuai-Raivavae, Bora-Bora, archipel Tubuai, île Rapa, de Tahiti (district de Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Paëa Papara, Tiarei-Mahaëna), de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% C.C., de la taxe sur les voitures et les chiens, du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.

(Du 18 mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 28 décembre 1928 ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929 relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions" ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10% sur les patentes c.c. ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929 modifiant la taxe sur les voitures ;

Vu l'arrêté n° 547 bis s. g. du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu le décret du 10 août 1928, ensemble l'arrêté du 16 décembre 1932, déterminant les circonscriptions dans lesquelles, les perceptions seront effectuées et régularisées ;

Vu les arrêtés des 11 décembre 1930, 15 décembre 1930, 85 s. g. du 27 janvier 1932 et 954 s. g. du 12 décembre 1932, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour les années 1930, 1931, 1932 et 1933,

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mars 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour les années 1930, 1931, 1932 et 1933, s'élevant ensemble à la somme de trois cent douze mille cent neuf francs quarante cinq centimes.

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle supplémentaire 1930

Prestation rurale.....	6.924 »
Patentes fixes.....	6.394 39
Formules et avis.....	249 50

Total de la perception des Tuamotu..... 13.534 89

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire 1931.

Prestation rurale.....	504 »
Total de la perception de Moorea.....	504 »

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE

Rôle supplémentaire 2^e semestre 1932.

Prestation rurale.....	3.276 »
Taxe sur les voitures.....	20 »
Taxe sur les chiens.....	120 »
Formules et avis.....	3 50
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....	3.419 50

PERCEPTION DE BORA-BORA.

Rôle principal 1933.

Patentes fixes.....	4.200 »
Patentes proportionnelles.....	3 611 95
Taxe sur les voitures.....	320 »
Droit fixe.....	340 »
Droit supplémentaire.....	7.760 »
Formules et avis.....	153 25
Total de la perception de Bora-Bora.....	16.387 20

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal 1933.

Prestation rurale.....	39.060 »
Patentes fixes.....	2.083 »
Patentes proportionnelles.....	700 »
Taxe sur les chiens.....	1.725 »
Droit fixe.....	260 »
Droit supplémentaire.....	5.640 »
Formules et avis.....	180 75
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....	49.650 75

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal 1933:

Taxe sur les voitures.....	1.040 »
Formules et avis.....	11 75
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....	1.051 75

PERCEPTION DE L'ARCHIPEL (ILE RAPA).

Rôle principal 1933.

Propriété bâtie.....	53 »
Formules et avis.....	0 50
Total de la perception de Tubuai (île Rapa).....	53 50

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle principal 1933.

District de Pare.

Prestation rurale.....	17.135 »
Propriété bâtie.....	5.212 »
Patentes.....	2.720 »
10 o/o C.C.....	272 »
Taxe sur les voitures.....	2.060 »
Taxe sur les chiens.....	585 »
Droit fixe.....	320 »
Droit supplémentaire.....	3.720 »
Formules et avis.....	126 75
Total du district de Pare.....	32.151 75

District de Arue.

Prestation rurale.....	18.900 »
Propriété bâtie.....	2.469 »
Patentes.....	2.706 66
Taxe additionnelle de 10% C.C.....	270 66
Taxe sur les voitures.....	3.160 »
Taxe sur les chiens.....	900 »
Droit fixe.....	240 »
Droit supplémentaire.....	2.040 »
Formules et avis.....	120 »
Total du district de Arue.....	30.806 32

District de Mahina.

Prestation rurale.....	16.002 »
Propriété bâtie.....	1.365 »
Patentes.....	1.592 50
10 o/o C. C.....	159 25
Taxe sur les voitures.....	1.200 »
Taxe sur les chiens.....	795 »
Droit fixe.....	120 »
Droit supplémentaire.....	1.900 »
Formules et avis.....	83 25
Total du district de Mahina.....	23.217 »

District de Papenoo.

Prestation rurale.....	8.946 »
Propriété bâtie.....	632 »
Patentes.....	2.060 »
10 o/o C. C.....	206 »
Taxe sur les voitures.....	280 »
Taxes sur les chiens.....	345 »
Droit fixe.....	80 »
Droit supplémentaire.....	2.340 »
Formules et avis.....	67 25
Total du district de Papenoo.....	14.956 25

District de Paea.

Prestation rurale.....	26.334 »
Propriété bâtie.....	3.542 »
Patentes.....	3.442 50
10 o/o C. C.....	344 25
Taxe sur les voitures.....	1.300 »
Taxe sur les chiens.....	1.125 »
Droit fixe.....	300 »
Droit supplémentaire.....	5.220 »
Formules et avis.....	166 50
Total de la perception.....	41.774 25

District de Papara.

Prestation rurale.....	38.934 »
Propriété bâtie.....	3.861 »
Patentes.....	5.547 48
10 o/o C. C.....	554 74
Taxe sur les voitures.....	1.400 »
Taxe sur les chiens.....	660 »
Droit fixe.....	760 »
Droit supplémentaire.....	6.839 99
Formules et avis.....	230 50
Total du district de Papara.....	58.787 74

District de Tiarei-Mahaena.

Prestation rurale.....	15.750 »
Propriété bâtie.....	1.344 »
Patentes.....	3.330 »
10 o/o C. C.....	333 »
Taxe sur les voitures.....	400 »
Taxe sur les chiens.....	510 »
Droit fixe.....	220 »
Droit supplémentaire.....	3.803 33
Formules et avis.....	122 25
Total du district de Tiarei-Mahaena.....	25.812 58
Total général.....	312 109 45

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 225 s. g. rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933.

(Du 25 mars 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS-DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

Vu l'arrêté n° 964 s. g. du 12 décembre 1932, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1933;

Vu le second projet de budget de recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933 délibéré par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 mars 1933 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 15.400.000 francs;

Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — L'article premier de l'arrêté n° 964 s. g. du 12 décembre 1932, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} (nouveau).— Est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret, le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions quatre cent mille francs (15.400.000 frs), conformément au tableau A et B annexés au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1933.

L. BOUCHET

TABLEAU A. — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1933.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1^{re}. — RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles.....	2.946.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	8.284.500 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles..	1.406.000 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes...	2.518.500 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	mémoire
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	245.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	»
SECTION 2. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnelles sur la Caisse de réserve.....	»
Total général des recettes.....	15.400.000 ^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 mars 1933 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Quinze millions quatre cent mille francs.**

Papeete, le 22 mars 1933.

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

TABLEAU B. — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1933.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
SECTION 1^{re}. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	69.340 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	364.294 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	497.600 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	2.893.453 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	518.570 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	785.320 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	161.200 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	1.160.660 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre...	1.479.700 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	1.925.300 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	2.911.540 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	1.451.100 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	30.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	1.430.400 »
— 15. — Fonds secrets.....	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	16.523 »
— 17. — Dépenses d'ordre.....	»
SECTION 2. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	»
Total général des dépenses.....	15.400.000 ^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 mars 1933 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses

du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Quinze millions quatre cent mille francs.**

Papeete, le 22 mars 1933.

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 192 c., en date du 15 mars 1933, M. Vernon (Louis), Commis principal de 3^e classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour un an, à compter du 20 mars 1933 date de l'expiration du congé administratif de six mois dont il est titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 193 t. p., en date du 15 mars 1933, une Commission permanente, composée de :

MM. le Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;
le Capitaine de Port, *Membre* ;
d'un Officier de la Marine, ou à défaut de l'Infanterie coloniale ;
d'un Officier ou d'un sous-officier de l'armée de terre, Secrétaire, procédera à l'étude :

1° d'annexes concernant les moyens de communication à employer ;

2° les modalités de transmission des ordres.

La présente commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par arrêté du Gouverneur, n° 194 c., en date du 15 mars 1933, la Commission de réforme composée de :

MM. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, représentant du Gouverneur, *Président* ;
Liauzun, Trésorier-Payeur ;
Brunet, Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général, représentant du Chef de Service dont relève l'intéressé.

D^r Cassiau, Médecin de la Commission de rapatriement, désigné par le Chef du Service de Santé.

Didelot, Payeur de 2^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, délégué titulaire, représentant le personnel en service dans la colonie et élu par ses collègues.

Buillard, Joseph, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, délégué suppléant en remplacement de M. Gérard, délégué titulaire, empêché, représentant le personnel en service dans la Colonie et élu par ses collègues, se réunira le 18 mars 1933, pour statuer sur le cas de M. Allain, Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 195 s. g., en date du 17 mars 1933, la part de la Commune dans les amendes judiciaires recouvrées au titre de l'exercice 1932 est fixée à **Six mille francs (6.000 francs).**

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence	Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
L			R		
Laboure, Eugène.....	Gérant du Cercle Colonial.....	id.	Raoulx, Victor.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	id.
Lagarde, Emile.....	Voiturier.....	Papeete	Reck, Emile.....	Savonnier.....	id.
Laguesse, Emile.....	Négociant.....	Papeete	Réjus, Alfred.....	Capitaine au cabotage.....	id.
Largeteau, Auguste.....	Entrepreneur de transports Anc. Memb. Chamb. Com.....	id.	Rihcam, Jean, Louis.....	Capitaine au cabotage.....	id.
Laurent, Ori.....	Capitaine au Cabotage.....	id.	Ruarei a Toomaru.....	Voiturier.....	id.
Leboucher, Albert.....	Débitant.....	id.	Raiatenui Taihaa.....	Voiturier.....	Mahina
Lherbier, Léon.....	Pharmacien.....	id.	S		
Lehartel, Hippolyte.....	Voiturier.....	id.	Sandford, Léon.....	Voiturier.....	Taravao
Lévy, Julien.....	Armateur.....	id.	Sage, Georges.....	Coiffeur.....	Papeete
Liais, Charles.....	Entrepreneur de transports.....	Faaa	Simonet, Etienne.....	Négociant; Anc. Memb. Trib. Com.....	id.
Ly Tang.....	Hôtelier-restaurant.....	Papeete	Solari, René.....	Négociant.....	id.
G			Spitz, Georges.....	Bijoutier.....	id.
Garbutt, Owen.....	Voiturier.....	Taravao	Stergios, Alexandre.....	Gérant de Cercle.....	id.
Garbutt, William.....	Forgeron.....	id.	Stergios, Jules.....	Gérant de Cercle.....	id.
Grand, Henri.....	Négociant.....	Papeete	Suhas, Alphonse.....	Voiturier.....	id.
Graffe, Paul.....	Voiturier.....	Punaauia	T		
H			Tapotofararani, Louis.....	Capitaine au cabotage.....	id.
Haereraaroa, Frédéric.....	Voiturier.....	Papeete	Taihaa a Maoni.....	Voiturier.....	id.
Helme, Emile.....	Armateur pour la C. F. A. O.....	id.	Tautu a Tautumataua (père).....	Voiturier.....	Papetoai
Héroult, Jean.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	id.	Tematai Albert, W.....	Voiturier.....	Papeete
Héroult, Victor.....	Négociant.....	id.	Teave a Puni.....	Coiffeur.....	id.
Hervé, Armand.....	Commissionnaire.....	id.	Tearii a Taputuarai.....	Entrepreneur de construction.....	Punaauia
Hervé, François.....	Capitaine au long cours.....	id.	Tehui a Terii.....	Réparateur de bicyclettes.....	Papeete
J			Teramanahune a Tihoni.....	Voiturier.....	Arue
Jacob, Constant.....	Capitaine au long cours.....	id.	Tetauru a Tefau.....	Voiturier.....	Papeete
Jacquemin André.....	Représentant de la C. F. P. O.....	id.	Tetuanuiaitaata Maître dit Nui.....	Voiturier.....	id.
Jamet, Charles.....	Voiturier.....	Taravao	Teissier, Edouard.....	Fabricant d'eaux gazeuses.....	id.
Jamet, William.....	Voiturier.....	id.	Tevane a Huioutu.....	Ferblantier.....	id.
Juventin, Elie.....	Imprimeur.....	Papeete	Tirahuri a Teave.....	Coiffeur.....	id.
M			V		
Maheanui Ah Min.....	Marchand de sorbets.....	id.	Vernaudon, François.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	id.
Malardé, Georges.....	Boucher.....	Auae	Vincent, Auguste.....	Capitaine au cabotage.....	id.
Malardé, Hippolyte.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	Mataiea	Vigor, Robert.....	Commerçant.....	id.
Martin, Emile.....	Négociant, Anc. Memb. Trib. de Commerce.....	Papeete	La présente liste, arrêtée au nombre de Cent quatre électeurs a été établie par les Membres de la Commission prévue à l'article 6 du décret du 10 oc- tobre 1922, dans leur réunion du 27 janvier 1933.		
Maono a Hatete.....	Voiturier.....	id.	Papeete, le 31 janvier 1933.		
Mati, Etienne.....	Voiturier.....	id.	Le Maire, Président,		
Mehao a Teave.....	Bourelrier.....	id.	Dr F. CASSIAU.		
N			Les Membres de la Commission :		
Nunokoa a Teinaki.....	Voiturier.....	id.	FAUGERAT, E. LAGUESSE.		
Nouet.....	Directeur de la B. I. C.....	id.	Approuvé en conseil d'Administration dans sa séance du 17 mars 1933.		
O			Le Gouverneur, p. i.,		
Orbeck, William.....	Armateur.....	Papeete	BOUCHET.		
P			SERVICE DE L'IMMIGRATION		
Palmer, Charles, Morton.....	Armateur.....	id.	AVIS		
Pan Chin dit Aramu.....	Armateur.....	id.	Les employeurs de travailleurs annamites sont informés que le Jeudi 25 Mai est un jour de fête annamite et doit être considéré par eux comme jour de repos donnant droit à salaire.		
Paofai Jules.....	Voiturier.....	id.	Q		
Peltzer, Edmond.....	Capitaine au grand cabotage.....	id.	Quesnot, Joseph.....	Commissionnaire.....	id.
Pihatarieo Temauarii dit Phi- lippe Micheli.....	Capitaine au cabotage.....	Arue	R		
Philipponnet, Ernest.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	Papeete	S		
Porlier, Louis.....	Cap au cabotage.....	id.	T		
Pugibet, Jean.....	Voiturier.....	id.	V		

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux Anciens Combattants de la Colonie qu'une demande de concession concernant la terre *Hoonui*, actuellement disponible, de 118 hectares, située dans la vallée Pakiu, à Taiohae, Ile Nuka-Hiva, Marquises, a été adressée au Service des Domaines.

Les personnes de la catégorie sus-désignée à qui la priorité est réservée dans cette matière et qui seraient désireuses de faire des offres au sujet de cette terre, sont priées de les présenter au Chef du Service des Domaines avant l'expiration d'un délai de deux mois, courant à partir de la date de publication de cet avis.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquiescer la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1^o Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2^o Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

AVIS

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du public que toute personne " donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles, . . . ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle, . . . ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation, . . . est sujette à la patente de " loueur en garni ".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

• TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de Guerre.

Il est rappelé que les veuves de guerre non remariées doivent produire au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin de chaque année, un certificat d'état civil dont le modèle est fourni par la Trésorerie.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les

intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
J. LIAUZUN

DEMANDES DE VENTES

M.M. Chung Tem Loi n° 3927 et Tsong Tien Fou n° 4327, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de vendre à M. Largeteau la terre "Atiio" sise au district de Punaauia.

M. A. Réjus, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Touhora à Kiki, ses droits indivis dans les terres "Aorai" et "Tavania" sises au district de Papenoo.

M. A. Bonet et M. Ovitua à Maau, demeurant à Patio, demandent l'autorisation de vendre à M. Albert Brothers, tous leurs droits sur la terre "Tefarefii" sise à Avera.

M. Harley Baggs, demeurant à Moorea, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Thérèse Pottier, la parcelle de la terre "Paparoo".

M.M. Miriama à Tuuhia et Tefeirooma à Reti à Tuuhia, demeurant à Faaa, demandent l'autorisation de vendre à M. Emmanuel Liais, leurs droits indivis sur la terre "Teruamotoro" sise à Faaa.

M. Tetuanui Tamareva à Teriitanao à Irea, demeurant à Fareute, demande l'autorisation d'acquiescer de la Pacific Land Development Society, leurs droits sur les terres "Vahituri" et "Tefarefarea 3" sises à Tiputa (Tuamotu),

M. Largeteau, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquiescer de M.M. Chung Tem Loi n° 3927 et Tsong Tien Fou n° 4327, la terre "Atiio" sise à Punaauia, ainsi que les constructions qui s'y trouvent.

M. Emile Martin, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquiescer de M. John Gooding, l'Hôtel "Aina Pare" sis à Papeete, ainsi que le terrain où il est édifié.

M. Mariotua à Manate, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Etienne Schyle, une parcelle de la terre "Farape-Papahiaroa VII" sise à Punaauia.

M. Chong Pao n° 2785, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Shelby Edgar Cosgrove, la terre "Tutava" sise à Papetoai, île Mobrea.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 442 du code de Commerce.)

AVIS

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du

17 mars 1933, il appert que M. Yune Kouï n° 4008, Commerçant demeurant à Papeete a été déclaré en état de liquidation judiciaire. Le jugement fixe provisoirement au 17 mars 1933 l'époque de la cessation de paiements, nomme M. A. Hervé juge-commissaire, MM. R. Solari et J. Simon, liquidateurs provisoires.

Pour extrait conforme dressé au Greffe de Papeete le dix-sept mars mil neuf cent trente-trois.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de Yune Kouï n° 4008 Commerçant demeurant à Papeete, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce en date du 17 mars 1933 le sus nommé a été déclaré en état de liquidation judiciaire. Ils sont convoqués audit Tribunal le mardi 4 avril 1933 à 8 heures 30 pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'élection des contrôleurs.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la Société Len Hap & C^{ie}, sont convoqués au Tribunal de Commerce le lundi 3 avril 1933 à 8 heures 30, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de Yao Kee Sing n° 3352 sont convoqués au Tribunal de Commerce le vendredi 7 avril 1933 à 8 heures 30, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances.

Le Greffier,
M. IORSS.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Compagnie Tahitiennne Commerciale et de Navigation sont invités à se réunir le 8 avril 1933, à neuf heures du matin, au Palais de Justice de Papeete, pour la vérification de leurs créances. Ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer dans le délai de quinzaine soit au Greffe, soit entre les mains de M. Dubouch, liquidateur.

Le Greffier,
M. IORSS.

M.M. les créanciers des liquidations judiciaires société Kong Ah et Yune Sing sont invités à se réunir le 27 juillet 1933, à neuf heures du matin, au Palais de Justice de Papeete, pour la vérification de leurs créances; ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer dans le plus bref délai, soit au Greffe, soit entre les mains du liquidateur, cette assemblée étant la dernière.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 21 avril 1933**, à 8 heures du matin, à l'audience des Crieés du Tribunal Civil de première ins-

tance de Papeete à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

Un immeuble sis à Fautaua, Commune de Papeete et se composant des terres "Otaha", "Mahioo", "Tanahel", "Fenuaura", "Farefatu", "Atihopai", "Faatea 1" et "Faatea 2", le tout d'un seul tenant, et des constructions y-édifiées.

Ces terres d'une superficie totale de 5 hectares 9 ares 18 centiares sont limitées : à l'Est par Nita et Tiari ; à l'Ouest par l'Avenue de Fautaua ; au Nord par Taamato et au Sud par Smidt.

Une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôles et se composant de SEPT pièces et d'une véranda tout autour du bâtiment et diverses dépendances également construites en bois et couvertes en tôles y sont édifiées.

Elles sont plantées de cocotiers et d'arbres fruitiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. T. E. Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur, par exploit de M^e P. Assaud, Huissier, du vingt-sept janvier mil neuf cent trente-trois sur les héritiers Orsmond Walker et M^{me} Adrienne Raoulx, Veuve Orsmond Walker.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 2 février 1933.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant.

Lot unique. — Vingt mille francs, ci. 20.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 20 mars 1933, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 21 avril 1933**, à 8 heures du matin, à l'audience des crieés du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication en QUATRE LOTS, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés :

Premier Lot.

La terre "MANIA", sise à Papara, aussi connue partiellement sous les noms de Vaipahi et Tereva est bornée par la mer, sur deux cent quarante-neuf mètres, du côté de l'intérieur, par la terre Manauï, sur deux cent quarante-sept mètres, du côté de Papara, par la terre Paparoa sur deux cent deux mètres, du côté de Paëa, par la terre Tapoiraiti, sur quatre-vingt-dix mètres.

Elle est traversée par la route de ceinture.

Deuxième Lot.

La terre "PAPAROA" joignant la précédente, traversée par la route de ceinture est bornée par la mer, sur soixante-treize mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Manauï, sur trente-

cinq mètres, du côté de Paea, par la terre Mania, sur deux cent deux mètres, et du côté de Papara, par la terre Atoere I où elle mesure cent six mètres jusqu'à la route de ceinture.

Troisième Lot.

La terre "ATAERE II", près des précédentes, est bornée par la mer sur quatre-vingt-dix mètres, du côté de l'intérieur par la terre Manani où elle mesure quatre-vingt-dix mètres, du côté de Paea par la terre Atoere I sur cent cinq mètres, du côté de Papara par la terre Tuaiava sur deux cent cinq mètres.

Elle est traversée par la route de ceinture.

Quatrième Lot.

La terre "MANAUI", est bornée, du côté de la mer par les terres précédentes et s'étend sur la montagne.

Elle est d'une contenance indéterminée.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Harrison W. Smith, propriétaire, demeurant à Papeari (Tahiti), ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, sur les héritiers de M. Louis Tinau a Luta, son débiteur, par exploit de M^e Assaud, huissier à Papeete, le 11 janvier 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 3 février 1933, vol. 10, n^o 45.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant.

Premier Lot. — Mille francs, ci.	1.000	»
Deuxième Lot. — Mille francs, ci.	1.000	»
Troisième Lot. — Mille francs, ci.	1.000	»
Quatrième Lot. — Cent francs, ci.	100	»

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Lucien Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 mars 1933.

L. SIGOGNE Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Vendredi 28 Avril 1933**, à 8 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, des immeubles ci-après désignés :

Premier Lot.

Une parcelle de la terre "TERAITAE" sise dans la Commune de Papeete, quartier de Mamao et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre est limitée au Sud-Est par la route de ceinture sur laquelle elle mesure 19 m. 80 ; du côté opposé par Léopolds Thamin où elle mesure 18 mètres ; au Nord-Est par la terre "Piapafenua" ayant appartenu à M. Tehau où elle mesure 65 mètres et du côté opposé par un chemin partant de la route de ceinture pour se diriger du côté de la mer sur lequel elle mesure 68 mètres, ce qui donne à ladite parcelle de terre une superficie de 12 ares 58 centiares

Sur cette parcelle de terre se trouve édiflée une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, composée de trois pièces et de vérandas sur les trois côtés et mesurant environ sept mètres de long sur cinq mètres de large.

Deuxième Lot.

Un ensemble de terres sises au district de Hitiaa et se composant de :

1^o La terre "Tautumehau" :

Cette terre d'une superficie de 3 ha. 36 a. 86 ca., est plantée de 45.000 pieds de vanilliers et d'environ 500 cocotiers de plus de 12 ans et de 140 de 5 ans.

2^o Les terres "Arupa", "Timihuiruatama" et "Taiharuru"

Ces terres d'une superficie de 5 ha. environ, sont bornées au Nord par les terres "Paparoo", "Maireiti", "Tupāu", et "Momoa" ; au Sud par la terre "Tefautipapa" ; à l'Est par la route de ceinture, les terres "Taipupu" et "Papamotu" ; à l'Ouest par le pied de la montagne.

Il existe sur ces terres 200 cocotiers environ âgés de 7 à 8 ans d'un rapport annuel de 2 tonnes environ de coprah ; une vanillière de 30.000 pieds environ de vanilliers et environ 10 manguiers.

3^o Les terres "Puupuu", "Etari", "Tepoatao", ou "Tehoatoï", "Maramatai" ou "Maramatahi", "Temotu", "Mora", "Hoatea", "Parata", "Mataica", "Teruahonu", "Tari", "Teorafatu" et dix-sept vallées.

Ces terres et vallées forment un domaine d'un seul tenant d'une superficie approximative de 700 hectares et entièrement traversé par la rivière "Vaihi".

On y trouve 1.700 cocotiers environ âgés de 25 à 30 ans, d'un rapport annuel de 17 tonnes environ de coprah ; de nombreux arbres fruitiers : Maiore, Avocats, Orangers, Citronniers, Bananiers etc.

Sur la terre "Hoatea" se trouve édiflée une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle et se composant de cinq pièces et d'une véranda sur la façade.

4^o Les terres "Faairihaari" et "Marumeo" :

Ces terres d'une superficie de 2 ha. 31 a. 10 ca., et entièrement clôturées sont bornées du Nord à l'Est par les terres "Teiriiri", "Humataruea", une terre de nom inconnu et la terre "Popoarau" ; au Sud par les terres "Terape", "Teumui" la rivière "Tetahoro" les terres "Tefao" et "Tuparahoro" ; à l'Ouest par la montagne "Maïoro".

Très bon terrain pour le cocotier et pâturage.

5^o La terre "Ahuru".

Cette terre d'une superficie d'un hectare environ est traversée par la rivière du village.

Terrain à pâturage.

6^o La terre "Apuputoofa" :

Cette terre d'une superficie de 97 hectares environ est entièrement clôturée d'une barrière en fil de fer, elle joint d'un côté la rivière "Papehee" et s'étend de la terre de Chefferie à la mer.

Terrain très marécageux. — Il existe sur cette terre une grande taroitière de 15.000 pieds environ.

7^o La terre "Hitiaa" dite de Chefferie :

Cette terre joint d'un côté la terre "Matarari", d'un autre côté la terre "Apuputoofa", et s'étend de la terre "Tefautipapa", vers la montagne.

8^o La terre "Tefautipapa" :

Cette terre joint la "Hitiaa", du côté opposé la propriété de M. Tu a Temarii et s'étend de la montagne vers la mer.

Les terres "Apuputoofa", "Hitiaa" et "Tefautipapa", forment un seul domaine.

9^o La terre "Tearia" :

Cette terre d'une superficie de 1 ha. 50 ca., entièrement clôturée et située à 150 mètres environ de la route de ceinture, est bornée au Nord par la terre "Tefao" où elle mesure 92 m. 30 ; au Sud par les terres "Tipeeti II" et "Iripau", où elle mesure 121 m. 25 ; à l'Est par la terre "Tehautararau", où elle mesure 86 mètres et à l'Ouest par la terre "Teiaha" sur laquelle elle mesure 103 m. 50.

Elle est plantée de cocotiers d'un rapport annuel de 500 kgs environ de coprah.

10° L'immeuble connu sous le nom de "Propriété NADEAUD", et les constructions y édifiées.

Cet immeuble d'une superficie de 91 ha. 31 a. 25 ca., entièrement clôturé, est borné au Nord par la montagne où il mesure 1.091 mètres; au Sud par la montagne où il mesure 744 mètres; à l'Est par les terres "Tepuna", "Mauteni", "Teonemotu", "Aroa", "Ahuroa", "Atufareura", la route de ceinture et la mer et à l'Ouest par la limite de la partie cadastrale sur laquelle il mesure 1.111 mètres.

Sur ledit immeuble se trouve édiflée une maison en mauvais état, construite en bois, couverte en tôle et se composant d'une seule pièce.

On y trouve, en outre, 450 cocotiers environ de 30 ans environ d'un rapport annuel de 3 tonnes de coprah.

Terrain à pâturage;

11° Les terres "Teruahonu II" et "Tamarupuarata":

Ces terres d'une superficie totale de 5 ha. 22 a. 96 ca. entièrement clôturées, sont bornées au Nord par les terres "Mataiva I et II" où elles mesurent 344 m. 25; au Sud par les terres "Farepapa", "Teorao" et "Teuruaonu I", où elles mesurent 399 m. 90; à l'Est par une terre de nom inconnu où elles mesurent 81 mètres et à l'Ouest par une terre également de nom inconnu sur laquelle elles mesurent en ligne courbe 251 m. 90. La partie Est est traversée par la route de ceinture.

12° La terre "Tearafatu":

Cette terre d'une superficie de 7 a. 01 ca., située à 200 mètres environ de la route de ceinture, est bornée au Nord par la terre "Vaiovie" où elle mesure 46 m. 40; au Sud-Ouest par la terre "Crumaru", où elle mesure en ligne brisée 49 m. 95 et à l'Est par la terre "Ahurau" sur laquelle elle mesure 21 m. 90.

Très bon terrain pour le cocotier et arbres fruitiers.

13° Les terres "Panoo" et "Aruru":

Ces terres d'une superficie totale de 3 ha. 27 a. 38 ca. entièrement clôturées, sont bornées au Nord par la terre "Ahotuteina" sur laquelle elles mesurent 189 m. 80; au sud par les terres "Tefaupa", "Fareanu I" où elles mesurent 160 m. 50 et à l'Ouest par les terres "Tootoomiro" et "Tepuaraau" où elles mesurent en ligne brisée 182 mètres. — Elles sont traversées par la route de ceinture. On y trouve 200 cocotiers environ d'un rapport annuel d'une tonne environ de coprah.

Terrain à pâturage.

14° La terre "Maruhemo".

Cette terre d'une superficie de 2 ha. 89 a. 79 ca. clôturée, est bornée au Nord par les terres "Piroea" et "Teiriri" où elle mesure 210 m. 50; au Sud par la terre "Tuparahoro" où elle mesure 195 mètres et à l'Ouest par la terre "Teaaro", sur laquelle elle mesure 120 mètres.

Elle touche les terres "Faairihaari" et "Marumeho".

Terrain pour le pâturage et le cocotier.

15° La terre "Terape".

Cette terre d'une superficie de 1 ha. 31 a. 68 ca., est bornée au Nord-Ouest par la terre "Popoara", où elle mesure 56 m., au Sud par la terre "Paparoa", où elle mesure 64 m.; à l'Est par les terres "Tepaeraaau" et "Temuti" où elle mesure 169 m. 50 au Sud-Ouest par la terre "Ahuru", sur laquelle elle mesure 113 m. 50 et à l'Ouest par la terre "Tefaairihaari", où elle mesure 103 mètres.

Elle est traversée par la rivière de l'Ouest à l'Est.

Sur cette terre se trouve une vanilière de 2.000 pieds environ. Très bonne terre à cultures.

16° La terre "Temuti":

Cette terre d'une superficie de 6 a. 57 ca., est bornée au Nord par la terre "Tepaeraaau", sur laquelle elle mesure en ligne brisée 125 m. 50; au Sud par la terre "Paparoa", où elle mesure 151 m.

50; à l'Est par la terre "Maire-Iii" où elle mesure 85 mètres et à l'Ouest par la terre "Terape" sur laquelle elle mesure 95 mètres.

Elle est traversée par la rivière de l'Ouest au Nord.

On y trouve 50 cocotiers environ. — Terre à cultures.

17° La terre "Tecaipuna":

Cette terre est bornée au Nord par la terre "Ahotuteina", sur laquelle elle mesure 222 m. 25; au Sud par la terre "Tetahua", et la montagne où elle mesure 166 m. 20; à l'Est par la route de ceinture et à l'Ouest par la montagne.

On y trouve 30 cocotiers environ et quelques maiore.

18° La terre "Tehutufāao-Temati":

Cette terre d'une superficie de 1 ha. 05 a. 41 ca., est bornée au Nord par une terre de nom inconnu sur laquelle elle mesure en ligne courbe 215 mètres; au Sud par la terre "Tehateata" où elle mesure en ligne brisée 210 m. 50; à l'Est par la terre "Mataorio II" où elle mesure 56 mètres et à l'Ouest par la terre "Tautu", sur laquelle elle mesure 45 mètres.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Waclaw Szreniawa Czerniewski, propriétaire, demeurant à Auae, district de Faaa, ayant pour Défenseur à Papeete, M^e G. Ahnne, par exploit de M^e P. Assaud, Huissier, du Trente Décembre Mil neuf cent trente-deux, sur les époux Tu Temari Nadeaud.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 16 janvier 1933.

Mises à prix:

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant:

Premier lot. — Cinq mille francs, ci. 5.000 »

Deuxième lot. — Vingt-mille francs ci. 20.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696, du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 22 mars 1933, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

STATUTS DU COMITÉ D'ASSISTANCE POUR les lépreux d'Orofara et des Iles de l'Océanie.

Il a été créé à Papeete par l'Association des Dames Françaises de la Croix-Rouge (fondée en 1879, reconnue d'utilité publique) dont le siège est à Paris, 16, Boulevard Raspail, (7^e) un Comité d'assistance pour les lépreux d'Orofara et des Iles de l'Océanie.

Ce Comité a pour but, comme son nom l'indique de venir en aide aux lépreux, tant au point de vue moral que matériel et cela sans aucune distinction de caste et de religion.

RESSOURCES DU COMITÉ

Le Comité tire ses ressources:

- 1° — Des cotisations payées par ses membres;
- 2° — Des subventions accordées par le Gouvernement;
- 3° — Du produit des fêtes de bienfaisance organisées par ses soins, loteries, kermesses, etc.

Le Comité comprend:

1^{er} — Des membres actifs qui s'engagent à payer une cotisation annuelle minimum de 25 frs ;

2^e — Des membres bienfaiteurs ayant versé une fois pour toutes une somme d'au moins cinq cents francs ;

3^e — Des membres donateurs ayant versé une fois pour toutes une somme d'au moins mille francs.

ADMINISTRATION

Le Comité a son siège à Papeete. Sa durée est illimitée.

La direction matérielle et morale est assurée par un Conseil d'administration composé de quinze membres élus pour trois ans.

Si dans l'espace de ces trois années un ou plusieurs membres venaient à manquer par suite de départ, démission ou toute autre cause, ces membres seraient remplacés par le choix du Conseil, fixé par vote.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

D'un Président (ou présidente) ;

D'un vice président (ou vice présidente) ;

D'un trésorier ;

D'un secrétaire, (nommés pour trois ans).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président qui fixe la date et le lieu de réunion.

La présence de 10 des membres suffit pour que les délibérations soient valables.

Le résultat des délibérations est consigné dans un procès-verbal qui doit être inscrit sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le président et signé par les membres présents.

Les Membres du Conseil d'Administration deviennent du fait même de leur acceptation, membres de l'Association des Dames Françaises de la Croix-Rouge.

Ils ont droit au port de l'insigne.

Un dixième des cotisations devra être envoyé chaque année, au trésorier de l'Association, et un rapport détaillé sur la marche de l'œuvre sera rédigé et envoyé à la Présidente Générale de l'Association des Dames Françaises de la Croix-Rouge.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile, notamment verser et retirer tous fonds de la Banque de l'Indo-Chine.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs, présents ou représentés.

Elle se réunit une fois l'an, sur convocations adressées par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'œuvre.

Elle donne au Conseil d'Administration quitus de sa gestion.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution les fonds seront versés à des œuvres de bienfaisance ou d'intérêt local, désignées par l'Assemblée qui aura prononcé la dissolution.

Fait à Papeete: le 2 février 1933.

Pour l'Association des Dames Françaises de

Pour copie certifiée conforme :

la Croix-Rouge.

Le Président,

M. T. LETELLIER.

H. GRAND.

Déléguée

GRANDE SOURCE SOURCE HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.
Congestion du Foie.
Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL
déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

LA MAISON DES COLONIAUX DE VITTEL

D'accord avec le **Ministère des Colonies** s'ouvrira, du 20 Mai au 25 Septembre, une **Maison des Coloniaux** où seront reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies envoyés officiellement à Vittel par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies ou les Commissions de Rapatriement.

Par ces deux sources : la "**Grande Source**" et la "**Source Hepar**", les seules à **VITTEL** déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que **Vittel** offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de **Vittel** la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Envoi gracieux de la brochure.

"LA CURE HYDROMINÉRALE DE VITTEL"

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales Service C. 45 à VITTEL (Vosges-France).

AVIS

KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)

Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).

En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne, à l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smoking et Vêtements, en tous genres pour hommes.

Prix Modérés

GUARDIAN
Assurance Company Limited.

Fondée en 1821

Siège Social: 68, King William street, Londres, E. C. 4.

ADMINISTRATEURS:

Col. Lionel H. Hanbury, C. M. G., Chairman.
The Hon. Evelyn Hubbard, Député-Chairman.
Richard W. Sharples, Esq. Vice-Chairman.

DIRECTEURS:

Directeur général: George W. Reynolds
Département Incendie: Directeur: F. J. Tenby

Capital autorisé: 2.175.000 livres.

Messieurs Alfred DROLLET et Léon ASSAUD ayant été nommés Agents de la GUARDIAN ASSURANCE COMPANY Ltd., par procuration en date du 7 décembre 1932, dont l'original est déposé à la Banque de l'Indochine (Sucursale de Papeete), informent les personnes désireuses d'assurer leurs immeubles, meubles et marchandises contre les RISQUES D'INCENDIE, qu'ils se tiennent à leur entière disposition pour leur fournir tous renseignements utiles.

La Compagnie assure aux taux les plus avantageux; elle couvre également le risque locatif et le recours des voisins en cas d'incendie.

S'adresser au bureau de M. Alfred DROLLET, à Papeete (Tahiti).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ: 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ: 50 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1933

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché: 10 francs.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ: 5 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 30 francs.

STATION
DE HAMUTA A PIRAE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Latitude 17° 34' 40" S

Longitude 149° 32' 35" W

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

1^{er} AVRIL 1933

Résumé mensuel des observations du mois de Février 1933.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigé à 0° 1000				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne (P. M. - m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	7 H		12 H		17 H	
				m	M	m	M											direction	vitesse	direction	vitesse	direction	vitesse
1	23.0	29.9	26.4	09.4	12.7	09.8	12.9	60	100	20.6	21.1	21.1	11.2	3 H 09	2.0	17.7	46.0	N-E	2	E	6	E	0
2	22.1	30.2	26.2	10.7	13.4	11.7	13.3	59	97	20.9	21.1	20.6	32.8	0 H 00	2.8	17.1	38.1	E	2	E	0	E	6
3	24.1	31.5	27.8	12.7	15.4	13.8	17.0	40	90	18.8	20.1	18.3	2.5	4 H 52	4.2	16.5	38.1	E	10	E	10	E	10
4	22.3	32.3	27.3	15.3	17.3	13.3	16.3	42	91	22.4	24.4	17.4	»	9 H 59	4.2	14.7	42.9	»	0	E	6	E	»
5	22.1	33.0	27.5	14.2	15.9	11.9	15.9	38	92	17.8	16.1	18.4	6	11 H 17	4.4	14.6	52.9	S	2	»	»	E	»
6	23.8	32.0	27.9	13.7	15.9	12.3	15.5	47	99	19.4	21.9	21.9	5.1	5 H 23	2.3	16.2	52.7	»	0	»	»	E	»
7	21.9	30.1	26.0	14.2	14.6	13.8	16.1	51	96	15.8	19.5	20.5	21.4	7 H 10	2.3	15.1	42.8	»	0	E	2	E	0
8	22.3	29.9	26.1	14.7	15.9	12.6	15.9	57	97	16.0	19.9	20.6	3.5	7 H 53	2.4	15.7	39.8	»	0	»	»	E	»
9	21.0	27.5	24.3	14.2	17.4	14.2	18.2	58	96	18.8	20.4	18.0	4.6	2 H 04	2.4	15.8	35.0	E	2	»	»	E	»
10	22.0	30.1	26.0	15.5	16.7	13.4	15.9	51	87	18.8	19.3	20.1	»	11 H 07	3.2	13.1	54.2	»	0	E	2	E	»
11	22.8	31.3	27.1	14.6	15.8	12.9	15.3	52	86	18.7	19.9	20.8	»	9 H 36	3.6	14.7	49.0	»	0	E	2	E	»
12	23.3	31.1	27.3	13.8	14.7	12.1	14.2	52	80	16.9	19.0	19.0	»	7 H 59	2.9	15.7	54.1	S-W	1	»	»	E	»
13	22.0	30.8	26.4	12.6	13.8	08.9	11.5	56	90	14.4	20.3	20.4	»	10 H 48	3.4	15.0	51.5	»	0	W	6	S-W	6
14	22.7	31.0	26.9	10.2	11.7	08.3	11.7	52	89	20.1	21.2	18.6	»	9 H 18	3.4	14.5	53.0	»	0	W	6	W	2
15	22.7	31.2	26.9	10.9	13.3	10.2	13.4	54	97	19.1	20.5	15.3	1.2	8 H 17	2.9	16.6	54.1	»	0	W	2	W	2
16	21.8	31.5	26.7	11.3	12.9	09.7	12.6	54	97	18.3	20.4	21.1	2.5	8 H 17	2.6	15.2	54.0	»	0	»	»	»	0
17	22.5	29.9	26.2	10.5	12.2	08.3	11.8	59	97	19.5	»	21.1	15.2	2 H 44	1.5	16.8	46.1	»	0	S-W	2	»	0
18	21.8	29.4	25.6	09.8	11.4	10.1	12.6	58	97	19.2	26.8	»	14.3	0 H 10	1.4	17.0	35.4	»	0	N	10	»	0
19	21.4	30.0	25.7	11.0	13.1	10.1	12.7	59	96	22.8	20.7	24.3	26.7	2 H 51	1.8	15.1	40.5	N-E	6	»	»	N-E	6
20	22.5	30.1	26.3	10.1	11.0	07.7	11.3	63	96	18.2	21.3	20.7	4.1	5 H 49	2.6	17.0	37.6	E	6	N-E	10	E	2
21	22.5	30.5	26.5	09.0	10.7	08.2	11.4	64	98	21.8	21.9	22.0	11.5	4 H 24	2.2	17.6	36.8	E	6	E	6	E	2
22	23.7	30.9	27.3	10.1	12.3	09.3	12.7	59	99	19.2	20.9	23.0	1.1	7 H 23	2.7	18.0	38.4	»	0	E	6	N-E	10
23	22.5	31.4	26.9	11.3	13.7	10.6	13.8	53	94	20.5	20.3	21.2	»	7 H 20	3.2	16.6	37.1	N-E	2	N-E	10	N-E	10
24	22.0	31.8	26.9	12.5	14.5	11.3	13.7	48	95	18.6	17.9	18.2	1.2	10 H 15	3.5	14.7	43.0	»	0	N-E	2	N-E	6
25	21.9	33.3	27.7	12.7	13.9	11.8	13.4	50	98	20.0	20.4	21.2	1.0	9 H 51	3.1	15.6	50.0	»	0	W	6	S-W	2
26	22.8	32.6	27.7	11.3	12.2	10.7	11.3	41	96	22.3	15.8	20.4	17.7	8 H 44	3.2	16.6	48.3	»	0	»	»	»	»
27	21.9	31.6	26.8	10.5	12.1	07.9	11.0	52	90	19.5	20.9	21.1	1.8	4 H 44	2.5	16.1	39.4	»	0	W	2	W	2
28	22.4	32.0	27.2	09.9	12.2	07.1	10.6	47	95	18.9	20.4	19.4	0.4	8 H 20	2.8	15.0	40.0	»	0	W	2	N-E	2
Total.	627.8	867.4	747.6	336.7	386.7	302.0	384.0	1.476	2.641	537.3	532.4	524.6	179.8	189 H 41	79.5	444.3	4250.8	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.4	31.0	26.7	12.0	13.8	10.8	13.7	53%	94%	19.2	20.4	19.4	»	6 H 46	2.8	15.9	44.6	PLUIE	ORAGE	ÉCLAIRS	GRAINS	ROSÉE	
																		20	12	1	16	10	

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Résumé des Observations Météorologiques du mois de Février 1933 (suite).

134

DATES	NÉBULOSITÉ			PRINCIPAUX NUAGES			DIRECTION DU VENT EN ALTITUDE						ACTINOMÈTRE	PHÉNOMÈNE DIVERS
	7 H	12 H	17 H	7 H	12 H	17 H	7 H		12 H		17 H			
							nuage considéré	direction	nuage considéré	direction	nuage considéré	direction		
1	9	7	10	cumulonimbus	cirrus, cirrostr.	cumulonimbus	»	»	»	»	cumulon.	N	Rosée. Averses. Tonnerre. Eclairs. Grains toute la journée.	
2	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	nimbus	E-N-E	nimbus	E;N-E	»	»	Averses. Tonnerre. Grains toute la journée.	
3	9	8	10	cum. altocum.	cumimb. altostr.	cumimb. cirrus	cumulus	E	»	»	»	»	Pluie. Tonnerre, éclairs. Grains (+0,2 à -0,8mm) (-2° à -7°).	
4	1	2	8	cumulus	cumulus	cirrus, cumulus	»	»	cumulus	E	cumulus	E	Rosée. Ar-en-ciel. 17 h.	
5	1	»	»	cumulus	»	»	»	»	»	»	»	»	Rosée. Gouttes. Tonnerre 8 h.	
6	9	9	10	cumimb. altostr.	cum. cumulonim	cumimb. altostr.	»	»	cumulus	E	»	»	Pluie. Tonnerre, éclairs. Grain 18 h. (+0,4mm) (-4°).	
7	4	6	3	cirrus	cum. altostratus	cum. altostratus	»	»	»	»	»	»	Rosée. Pluie. Grain 14 h. (+0,3mm) (-4°).	
8	6	6	9	cirrus	cirrus, cirrostr.	altostr. cirrocum.	»	»	»	»	»	»	Rosée. Pluie. Eclairs. Grains 20 à 24 h. (+0,5mm).	
9	10	10	4	cumulonimbus	cumulonimbus	cirrus	»	»	»	»	»	»	Pluie. Tonnerre. Grains matin (-0,4 à +0,3mm) (-2°).	
10	2	tr.	2	cirrus, cumulus	cumulus	cirrus	»	»	»	»	»	»		
11	4	8	10	cirrus, cumulus	cirrus	altostr. altocum.	»	»	»	»	»	»		
12	9	8	6	altocumulus	altocumulus	cirrus	»	»	»	»	»	»	Tonnerre et grain 13 h. (+0,5mm) (-4°).	
13	tr.	4	9	cumulus, cirrus	cirrus	cirrus, cumulus	»	»	cumulus	W	»	»	Rosée. Tonnerre 14 h.	
14	9	5	2	cirrus, cumulus	cirrus, cumulus	cirrus	»	»	»	»	»	»	Rosée.	
15	2	7	8	cumulus	altocum. cumulus	altocum. cirrus	»	»	altocum.	W	»	»	Pluie 18 h.	
16	1	6	8	cumulus, cirrus	cirrus, cumulus	cumulus, cirrus	»	»	»	»	cumulus	W	Rosée. Pluie 15, 16, 20 h, nuit 16 au 17.	
17	10	6	10	cumulonimbus	altostr. cum. cirr.	cumulonimbus	»	»	cumulus	N;W	cumulus	W	Pluie 16 h. 30.	
18	10	10	10	cum. altostratus	cumulonimbus	cumulonimbus	»	»	stratus	N	»	»	Pluie. Grains après-midi (+0,3 à +0,6mm) (-6°).	
19	10	»	»	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»	»	»	Pluie 7 h et averses toute la journée.	
20	7	9	10	cumulus, cirrus	cirrus, cumulus	cumulus, altostr.	cumulus	N-N-E	»	»	»	»	Pluie 11, 12, 20 h. Grain 20 h. (+0,6mm) (-3°).	
21	10	10	10	cumulus	cumulus	cumulus, cirrus	cumulus	N	cumulus	N	»	»	Pluie 10, 13, 17 h. Grain 14 h. (+0,4mm) (-8°).	
22	3	8	10	cumulus, cirrus	cumulus, cirrus	cumulonimbus	»	»	»	»	cumulus	E-N-E	Pluie 7, 12, 16 h.	
23	6	8	8	cirrus, cumulus	cirrus	altocumulus, cirr.	»	»	»	»	»	»	Rosée.	
24	4	8	8	cirrus, cumulus	cirrus	cirrus	cumulus	E	»	»	»	»	Rosée. Pluie. Tonnerre, éclairs. Grains 11 h. et 21 h.	
25	6	2	1	altocum. cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	E	cumulus	E	cumulus	E	Pluie soir. Tonnerre, éclairs. Grain 2 h. (-0,6mm) (+0°).	
26	1	»	»	cumulus	»	»	»	»	»	»	»	»	Pluie. Grains toute la journée. Grain 13 h. (+1,2) (-10°).	
27	2	7	10	altocum. cumulus	cirrus, cumulus	cumulonimbus	cumulus	E-S-E	»	»	»	»	Pluie. Tonnerre. Grains 9 et 14 h. (+0,2; +0,5mm) (-5°).	
28	8	2	1	cumulonimbus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	»	»	Pluie. Tonnerre. Grain 8 h. (+0,3mm).	
STATION DE UTUROA (ÎLE RAIA TEA), (M. JURD, Obs.)														
Nombre de fois que le vent au sol a été :														
Total . . .	163	166	187	HEURE	N	N-E	E	S-E	S	S-W	W	N-W	Calme	Totaux
				7 H	0	3	5	6	1	1	0	0	18	28
				12 H	1	3	8	0	0	1	6	0	4	23
				17 H	0	3	8	0	0	2	3	0	6	24
				Total	1	14	21	0	1	4	9	0	28	75
Moyenne	6	7	7											
TEMPÉRATURE : Moyenne des minima : 23°S. Moyenne des maxima : 31°0. Minima absolu de 21°3, le 18. Maxima absolu 32°1, le 15. HUMIDITÉ RELATIVE : Moyenne des minima 64%; moyenne des maxima 98%. EVAPORATION MOYENNE : 2,9mm. PLUIE : Total, 198,8mm en 17 jours de pluie. Maximum de chute en 24 heures le 1 avec 66,7mm. VENT : Sur 52 observations le vent a été au sol : 4 fois N ; 5 fois N-E ; 18 fois E ; 3 fois S-E ; 3 fois S ; 4 fois S-W ; 2 fois N-W ; 16 fois calme.														

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

1^{er} AVRIL 1933Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	0 90			
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	
					Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30			
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 45×10. Min. 40×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 45×10. Min. 40×7.	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	30×30×30 ou 45×45×45 : échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	45×20×10. En rouleaux : long. 45 cm. larg. 45 cm.	
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 30			
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	
	De 50 à 100 —	0 25							
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ».			Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60.			Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».	
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.							
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75.							
	Régime international	b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.							
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75.							
	Régime international	Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50.							
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p align="center">DROIT DE COMMISSION :</p> <p align="center">1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40</p> <p align="center">Jusqu'à 400 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr. :</p> <p>De 400 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.</p> <p>De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.</p> <p>Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50.</p> <p>Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres..... 0 fr. 50</p> <p>Avis de paiement..... a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75</p> <p>b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50</p> <p>Réclamations..... 1 fr. 50</p> <p>En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 fr. 25 %.</p>							
	Maximum 5.000 fr.								

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes 0,10 par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes 0,30 par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste indicative est la suivante : prix courants, mercures, cotés de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, doivent acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) **Cartes de visite** — Le tarif de 0,15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés, celles comportant imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimée en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS.	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	40 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	20	60 00
			3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 40
			3	12 60
			5	19 40
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 40
5			12 40	